

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 395/01	ECU.....	1
98/C 395/02	Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France entre Épinal et Paris (¹).....	2
98/C 395/03	Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France (¹).....	3
98/C 395/04	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	4
98/C 395/05	Communication en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil du 24 juillet 1995, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1401/98 du Conseil du 22 juin 1998, relatif aux noms des autorités des pays de fabrication pouvant délivrer le certificat d'authenticité	5
98/C 395/06	Communication de la Commission relative à un changement de droits de douane applicables en vertu du règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application pour la période du 1 ^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement	12
98/C 395/07	Aides d'État — C 3/97 (ex N 546/96) — Italie (¹)	13
98/C 395/08	Aides d'État — E/1/98 — Irlande (¹)	14
98/C 395/09	Aides d'État — E/2/98 — Irlande (¹)	19

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

Rectificatifs

98/C 395/10

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz (JO C 216 du 17.7.1997) 24

FR

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

17 décembre 1998

(98/C 395/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3704	Mark finlandais	5,95040
Couronne danoise	7,44418	Couronne suédoise	9,48740
Mark allemand	1,95735	Livre sterling	0,701637
Drachme grecque	329,127	Dollar des États-Unis	1,17629
Peseta espagnole	166,563	Dollar canadien	1,80820
Franc français	6,56419	Yen japonais	136,509
Livre irlandaise	0,788190	Franc suisse	1,58153
Lire italienne	1938,27	Couronne norvégienne	9,02806
Florin néerlandais	2,20602	Couronne islandaise	81,7289
Schilling autrichien	13,7709	Dollar australien	1,88872
Escudo portugais	200,688	Dollar néo-zélandais	2,24484
		Rand sud-africain	6,92837

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France entre Épinal et Paris

(98/C 395/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Épinal et Paris (Orly), publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 du 26 avril 1996 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾.

2. Les obligations de service public modifiées sont les suivantes.

— *En termes de nombre minimal de fréquences*

Les services doivent être exploités, au minimum 47 semaines par an, à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi, hormis les jours fériés.

Les autres semaines de l'année, les services doivent être exploités, au minimum, à raison de cinq allers et retours hebdomadaires.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Épinal et Paris (Orly).

— *En termes de type d'appareil utilisé et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de 19 sièges. La hauteur de la cellule ne devra pas être inférieure à 1,75 mètre.

— *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motifs d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Épinal.

Il est signalé que des créneaux horaires sont actuellement réservés sur l'aéroport de Paris (Orly), du lundi au vendredi, à la desserte de la liaison régulière Épinal-Paris (Orly), en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs aériens intéressés par cette liaison.

3. Les autres obligations sont sans changement.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France

(98/C 395/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly), publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 du 26 avril 1996 au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes.

— *En termes de fréquences minimales*

Les services aériens doivent être exploités au minimum, à raison de trois allers et retours par jour, le matin, en milieu de journée et le soir, du lundi au vendredi inclus, d'un aller et retour le samedi matin, d'un aller et retour le dimanche soir, sauf pendant le mois d'août, les périodes de fête et les jours fériés.

Pendant le mois d'août et les périodes de fêtes, les services doivent être exploités, au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, du lundi au vendredi hormis les jours fériés, d'un aller et retour le samedi matin, d'un aller et retour le soir les jours fériés et le dimanche.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Périgueux (Bassillac) et Paris (Orly).

— *En termes de type d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé.

Du lundi au vendredi inclus, sauf pendant le mois d'août, les périodes de fêtes et les jours fériés, une capacité minimale de 180 sièges par jour doit être offerte et ce, quelles que soient les contraintes de la plate-forme aéroportuaire de Périgueux (Bassillac).

Du lundi au vendredi inclus pendant le mois d'août et les périodes de fêtes, une capacité minimale de 120 sièges doit être offerte hormis les jours fériés.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés, une capacité minimale de 60 sièges doit être offerte.

Dans l'hypothèse où la capacité minimale demandée viendrait à être inadaptée par rapport au trafic constaté, celle-ci pourrait être ajustée après publication au *Journal officiel des Communautés européennes* d'un avis modificatif des obligations de service public.

— *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre, en semaine, aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Paris qu'à Périgueux.

Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière Paris (Orly)-Périgueux (Bassillac), en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.

auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs aériens intéressés par cette liaison.

— *En termes de commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation et par la présence permanente, tant à Périgueux, d'une part, qu'à Paris, d'autre part, d'une représentation, commerciale du transporteur.

— *En termes de continuité du service*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre des vols prévus. Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

3. Les présentes obligations de services public remplacent, en ce qui concerne la liaison Périgueux (Bassillac)-Paris (Orly), celles figurant dans la communication, de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 du 26 avril 1996.

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(98/C 395/04)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer sous peu.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Albums de photographies à reliure «livre»	République populaire de Chine	Droit	Règlement (CE) n° 3664/93 (JO L 333 du 31.12.1993)	1.1.1999

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

Communication en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil du 24 juillet 1995, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1401/98 du Conseil du 22 juin 1998, relatif aux noms des autorités des pays de fabrication pouvant délivrer le certificat d'authenticité

(98/C 395/05)

L'article 4 du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil du 24 juillet 1995 ⁽¹⁾ portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1401/98 du Conseil ⁽²⁾, prévoit la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* série C, des noms des autorités compétentes des pays de fabrication.

Lesdites autorités peuvent délivrer des certificats d'authenticité relatifs aux produits faits à la main et autres produits artisanaux. Ces certificats sont établis sur les formulaires figurant aux annexes IVc et e du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil.

Cette publication est destinée à remplacer les listes reprises aux annexes IVd et f dudit premier règlement à partir du 1^{er} janvier 1999.

Pour les pays bénéficiaires qui n'ont pas encore communiqué les noms des autorités compétentes, peuvent être acceptés provisoirement les certificats d'authenticité délivrés par les autorités mentionnées dans la deuxième colonne des annexes IVd et f du règlement (CE) n° 1808/95 (JO L 176 du 27.7.1995, p. 59 à 63 et 89 à 91).

Les autorités suivantes ont été communiquées à la Commission:

Bangladesh:

Export Promotion Bureau
111-113 Motijheel
C/A. Dhaka-1000
Bangladesh

Bolivie:

Sistema de Ventanilla Única de Exportación «SIVEX»
Ministerio de Comercio Exterior e Inversión
La Paz
Bolivia

Le Salvador:

Centro de Trámites de Exportación (Centrex)
Banco Central de Reserva de El Salvador
Alameda Juan Pablo II y 17 Av. Norte
San Salvador
El Salvador, C.A.

Inde:

Office of the Development Commissioner
Ministry of Textiles
Udyog Bhavan
New Delhi 110001
India

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.7.1995.

⁽²⁾ JO L 188 du 2.7.1998.

Indonésie:

Provincial Trade Offices — Ministry of Industry and Trade

District Trade Offices — Ministry of Industry and Trade

PT (Persero) Kawasan Berikat Nusantara (KBN) (Nusantara Bonded Zone): Jakarta-Utara, Bekasi, Bogor, Cikampek, Semarang, Bangil, Mojokerto, Medan, Riau

Industrial Development Authority of Batam Island

Control Office:

Departement Perindustrian dan Perdagangan

Jalan M. I. Ridwan Rais No 5

Blok II, Lt IX

Jakarta — Pusat 10110

Indonesia

Iran:

Iranian Chamber of Commerce and Industries and Mines (Handloom)

Taleghani Ave

Teheran

Iranian Handicrafts Organisation (Handicraft)

Vali-Asr Square

Teheran

Malaisie:

Perdabanan Kemajuna Kraftangan Malaysia

No 1 km 20 Jalan Rawang

Taman Rekreasi Templer

48000 Rawang

Selangor Darul Ehsan

Malaysia

Pakistan:

Export Promotion Bureau

Government of Pakistan

PO Box No 1293

5th Floor, Block A

Finance & Trade Centre

Shahrah-e-Faisal

Karachi 75200

Pakistan

*Regional Offices of the Export Promotion Bureau**Government of Pakistan:*

26-D, West Kashmir Plaza Blue Area

Islamabad

62, Garden Block

Garden Town

Lahore

Plot No 24, Phase-V

Hayatabad

Peshawar

Gulistan Colony No 2

Public Building, Area

Sheikhupura Road

Faisalabad

Opp. Session Court Building

Shahrah-e-Iqbal

Quetta

Sub-Regional Offices:

18/A, Govt. Officer's Residence
Colony (GOR)
Hyderabad

Paris Road,
Sialkot

120/1-D, Satellite Town
Gujranwala

26, Businessmen Colony
Rahim Yar Khan

100-c, Satellite Town
Sargodha

79-A, Gulgashi Colony
Multan Cannt.

Mubarak Plaza, Main Mansehra Road
Abbottabad

6-11, Kennedy Market
Larkana

Gul Kada
Saidu Sharif
Mingora Swat

63-F-1
Mirpur Azad Kashmir.

Export Processing Zones Authority (EPZA)
Ministry of Industries
Karachi

Pérou:

Dirección Nacional de Industria
Ministerio de Industria, Turismo, Integración y
Negociaciones Comerciales Internacionales
Lima
Perú

Thaïlande:

Department of Foreign Trade
Ministry of Commerce
Sanamchai Road, Bangkok 10200
Thailand

Mexique:

Secretaría de Comercio y Fomento Industrial
Dirección General de Servicios al Comercio Exterior
Insurgentes Sur 1940
PH Colonia Florida
01030 México, DF
México

Federal and Subdelegations:

Aguascalientes 20190
av. Tecnológico nº 10, ex-Had. Ojo Caliente
entre av. Convención y av. López Mateos
Colonia IV Centenario

Mexicali 21000
Palacio Federal Centro Cívico
Cuerpo «A», piso 3
entre calle Pioneros

Tijuana 22320
Ignacio Comonfort n° 15, piso 4, desp. 401-402,
Zona Río.
entre av. Paseo de los Héroes e Ignacio
Comonfort

La Paz 23090
Calle de Acceso al Cicimar Cet del Mar n° 325
entre Instituto del CREE, Carretera al Norte
Fracc. Benito Juárez

Campeche 24000
av. 16 de Septiembre s/n planta baja
Palacio Federal
entre av. 16 de Septiembre y av. Miguel
Aleján

Piedras Negras 26000
Calle Zaragoza Sur n° 407
entre Minas y Dr. Coss.
Colonia Centro

Saltillo 25270
av. Mariano Abasolo Norte n° 3565
Cerca blvd. Nazario Ortiz Garza
Fracc. ampl. Alpes

Torreón 27100
blvd. Independencia n° 2029 Oeste
entre Washington y Río de Janeiro
Colonia Nuevo San Isidro

Colima 28800
Calz. Pedro Galván sur n° 225
entre Nicolás Bravo y Díaz Mirón

Tapachula 30740
av. Rialfer s/n y blvd. Díaz Ordaz
entre 17 Oriente prolongación

Tuxtla Gutiérrez 29000
Palacio Federal, piso 3
entre 1A Norte y 1A Oeste
Colonia Centro

Chihuahua 31000
Calle 18 de Marzo n° 3107, edif. Plaza Chihuahua, 2° piso,
entre av. Colón y Calle 31
Colonia Centro

Ciudad Juárez 32340
av. de la Raza n° 4519
entre av. Adolfo de la Huerta y Anastasio
Bustamante
Fracc. del Colegio

Oficina de Servicios (Metropolitana) 02760
Toxtli n° 253
Fracc. Industrial San Antonio
Deleg. Azcapotzalco

Durango 34070
Anillo de Circunvalación nº 99
Edif. Plaza Guadiana
entre av. Normal y blvd. Armando del Castillo

Gómez Palacio 35070
Calz. Lázaro Cárdenas nº 540, loc. «C» y «D»
Parque Industrial Lagunero

Guanajuato 38250
Pozo de la Pena nº 12
Colonia Marfil

León 37150
Prol. Blvd. Campestre nº 1519, piso 3
entre López Sanabria y av. de las Torres
Colonia Valle del Campestre

Acapulco 39850
av. Costera Miguel Alemán nº 541
Costa Azul
a una cuadra de la gta. Costa Azul

Chilpancingo 38000
Juan Ruiz de Alarcón nº 21
entre Colón y Pedro Ascencio
Colonia Centro

Pachuca 42000
Ignacio Allende nº 603, 2º y 3º pisos
entre Matamoros y Orizaba
Colonia Centro

Guadalajara 44500
Circunvalación Agustín Yáñez nº 2575
Colonia Argos Vallarta Sur

Toluca 50130
paseo Tollocán nº 504 pte.
entre paseo Colón y Jesús garranza
Colonia Universidad

Morelia 58260
Agustín Melgar nº 214
entre Lázaro Cárdenas y Ventura Puente
Colonia Chapultepec Norte

Cuernavaca 62350
Mar de Cortés s/n Unidad Habit. Teopanzolco entre avenida
Plan de Ayala y Río Mayo
Colonia Teopanzolco

Tepic 63157
av. del Parque nº 15
Fracc. Ciudad del Valle

Monterrey 84000
av. Fundidora 501 edif. Cintermex, planta baja, local 87 y 88
entre Fundidora y Adolfo Prieto
Colonia Obrera

Oaxaca 68050
1ª Priv. de Emiliano Zapata nº 108
entre Emiliano Zapata y Emilio Carranza
Colonia Reforma

Salina Cruz 70650
av. Ferrocarril nº 54
junto a Edificio Tigre
Colonia Morelos

Puebla 72530
Calle 2 Sur n° 3910
entre Oriente 39 y Oriente 41
Colonia del Carmen Huexotitla

Querétaro 76040
Wenceslao de la Barquera n° 13
entre Pasteur y Corregidora
Colonia Villas del Sur

Chetumal 77000
av. Héroes n° 21 «A», piso 2
Edif. Plaza Caracol
entre Lázaro Cárdenas y Chapultepec

San Luis Potosí 78230
av. Venustiano Carranza n° 2055
esquina con Valentín Gama
Colonia Centro

Culiacán 80000
blvd. Benito Juárez n° 58, pte., piso 2
entre Carrasco y Obregón
Colonia Centro

Hermosillo 83200
Periférico, pte., n° 310-A, Edif. Ocotillo
entre av. L. Donald Colosio y blvd. Hidalgo
Colonia Las Quintas

Ciudad Obregón 85110
Otanchuí n° 1692
esq. Nainarí

Nogales 84000
Magdalena n° 12
entre av. Tecnológico y av. Hermosillo
Colonia Las Granjas

San Luis Río Colorado 83400
Calle Tercera Centro
entre Calle Callejón Carranza y av. Carranza

Villahermosa 88050
av. Paseo Tabasco n° 1129
entre av. Gregorio Méndez y Ruiz Cortínez
Colonia Rovirosa

Ciudad Victoria 87020
12 blvd. A. López Mateos n° 601
esq. Matías S. Canales
Colonia Valle de Aguayo

Matamoros 87360
Honduras n° 600, Edificio Altos
entre Lauro Villar y Santos Degollado
Colonia Modelo

Nuevo Laredo 88000
av. Guerrero n° 2902
entre Coahuila y Chihuahua
Colonia Centro

Reynosa 88890
blvd. Morelos n° 990, piso 2
entre Tuxpán y Vallarta
Colonia San Ricardo

Tampico 89210
av. Hidalgo 5004, Norte, piso 1
esq. Río Sabinas
Colonia Sierra Morena

Tlaxcala 90000
Porfirio Díaz n° 20, esq. con Guerrero
Colonia Centro

Coatzacoalcos 96400
Ignacio Zaragoza n° 106
entre Colegio Militar y Corregidora
Colonia Centro

Jalapa 91000
Betancourt n° 10
entre Úrsulo Galván y av. M. Ávila Camacho
Colonia Centro

Poza Rica 93260
8 Norte n° 15, 2° y 3° pisos
entre Cuarta y Sexta Oriente
Colonia Obrera

Veracruz 91700
Adolfo Ruiz Cortínez n° 3497
Colonia Boca del Río

Mérida 97000
av. Colón n° 501 C, desp. 301
Edif. Plaza Colón
entre Calles 60 y 62

Zacatecas 98600
Arquitectos n° 103
entre blvd. López Portillo y av. México
Colonia Dependencias Federales
Guadalupe, Zac.

Honduras:

Dirección General de Gestión Empresarial
Ministerio de Industria y Comercio
Antiguo Local Banco de Londres, 2° nivel, calle peatonal
Tegucigalpa, D.C.
Honduras C.A.

Communication de la Commission relative à un changement de droits de douane applicables en vertu du règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement

(98/C 395/06)

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1256/96 ⁽¹⁾, la marge préférentielle applicable à certains produits originaires des pays mentionnés à l'annexe II, partie 1, de ce règlement est à supprimer dès le 1^{er} janvier 1999.

Les produits et les pays concernés par cette suppression de marge préférentielle à partir de janvier 1999, sont repris ci-dessous ⁽²⁾:

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitres 1 et 2	Animaux vivants, viandes et abats comestibles	Argentine Brésil Uruguay
Chapitre 3 1604 1605 1902 20 10	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques; préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés ou conservés; pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparés), contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Thaïlande
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Mexique
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Chine
Chapitres 6 à 8	Plantes vivantes et produits de la floriculture; légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires; fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Chili Mexique Thaïlande
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	Brésil
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Ukraine
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	Indonésie Malaisie Philippines

⁽¹⁾ JO L 160 du 29.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette liste, par la portée des codes NC.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays concernés
Chapitre 16 à 23 à l'exception des codes 1604, 1605 et 1902 20 10	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; sucres et sucreries; cacao et ses préparations; préparations à base de céréales; de farines; d'amidons; de féculé ou de lait; pâtisseries; préparations de légumes; de fruits ou d'autres parties de plantes; préparations alimentaires diverses; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	Argentine Brésil Thaïlande
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Brésil

AIDES D'ÉTAT

C 3/97 (ex N 546/96)

Italie

(98/C 395/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant l'extension des délais des aides en faveur des commandes que l'Italie projette d'accorder à la région Sicile

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision de clore la procédure ouverte le 22 janvier 1997 ⁽¹⁾.

«Suite à sa décision du 22 janvier 1997, la Commission vous a notifié par lettre du SG(97) D/2836 du 15 avril 1997 et publiée au JO C 163 du 30.5.1997 l'ouverture de la procédure à l'égard du projet de régime d'aide de la région Sicile portant mesures en faveur des commandes.

Par lettre de votre représentation permanente n° 3569 du 2 juin 1998, vous avez déclaré vouloir retirer la notification de ce projet et confirmé que celui-ci n'a jamais produit d'effets.

La Commission a l'honneur d'informer les autorités italiennes que, compte tenu des observations communiquées, elle a décidé de clore la procédure ouverte à l'égard du projet en objet qui est devenue sans objet.»

⁽¹⁾ JO C 163 du 30.5.1997.

AIDES D'ÉTAT

E/1/98

Irlande

(98/C 395/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Proposition de mesures utiles en vertu de l'article 93, paragraphe 1, du traité CE concernant le centre de services financiers internationaux et la zone franche de l'aéroport de Shannon**

Par la lettre ci-après, la Commission a informé le gouvernement irlandais de sa proposition de mesures utiles.

«LES FAITS

1. Centre de services financiers internationaux (International Financial Service Center — IFSC)

En juillet 1987, la Commission a approuvé l'extension du taux d'imposition des sociétés de 10 %, déjà applicable au secteur manufacturier, aux revenus tirés de services financiers internationaux autorisés fournis par des entreprises faisant partie de l'IFSC et implantées dans la zone des entrepôts douaniers de Dublin, pour une période initiale de trois ans ⁽¹⁾. Cette extension a été considérée comme une aide d'État et elle a été approuvée au titre de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point a).

En septembre 1990, la Commission a approuvé la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2000, de l'extension du taux d'imposition des sociétés de 10 % aux revenus issus des services financiers autorisés fournis par les entreprises agréées à cet effet, avant le 1^{er} janvier 1991, dans le cadre de l'IFSC, et situées dans la zone des entrepôts douaniers de Dublin ⁽²⁾.

En mai 1991, la Commission a approuvé la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2005, de l'extension du taux d'imposition des sociétés de 10 % aux revenus issus des services financiers autorisés fournis par les entreprises agréées à cet effet, avant le 1^{er} janvier 1995,

dans le cadre de l'IFSC, et situées dans la zone des entrepôts douaniers de Dublin ⁽³⁾.

En décembre 1994, l'extension du régime IFSC jusqu'au 31 décembre 2005 a été approuvée par la Commission pour les entreprises agréées avant le 31 décembre 2000 ⁽⁴⁾.

En 1997 et 1998, des discussions ont eu lieu avec les autorités irlandaises afin d'examiner l'avenir du régime IFSC.

Le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a adopté une résolution relative à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, répondant ainsi à la nécessité d'actions coordonnées, au niveau européen, pour mettre fin à une concurrence fiscale dommageable.

2. Zone franche de l'aéroport de Shannon

En 1981, la Commission a approuvé l'extension du taux d'imposition des sociétés de 10 %, applicable au secteur manufacturier, aux sociétés de services nouvellement implantées dans la zone franche de l'aéroport de Shannon (Shannon Customs-free Airport Zone — SCAZ) jusqu'au 31 décembre 2000 ⁽⁵⁾.

En 1987, à l'expiration d'un régime antérieur dit "allègement de Shannon", la Commission a approuvé l'extension du taux d'imposition de 10 % aux sociétés de services créées avant 1981 ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Aide N 145/87. Lettre SG(87) D/9995 du 30 juillet 1987.

⁽²⁾ Aide N 368/90. Lettre SG(90) D/26899 du 4 septembre 1990.

⁽³⁾ Aide N 143/91. Lettre SG(91) D/9188 du 17 mai 1991.

⁽⁴⁾ Aide N 562/94. Lettre SG(95) D/0019 du 4 mai 1995.

⁽⁵⁾ Lettre SG(81) D/9085 du 7 juillet 1981.

⁽⁶⁾ Aide N 303/87. Lettre SG(87) D/15225 du 11 décembre 1987.

En 1989, la Commission a approuvé la suppression de certaines restrictions qui empêchaient les sociétés employant plus de 50 personnes de bénéficier du taux réduit de 10 % (⁷).

En 1991, la Commission a approuvé l'extension du bénéfice du régime aux sociétés de services implantées dans la zone franche jusqu'au 31 décembre 2015, pour les entreprises agréées avant le 1^{er} janvier 1995 (⁸).

En décembre 1994, la Commission a approuvé l'extension au 31 décembre 2005 du régime SCAZ pour les entreprises agréées avant le 31 décembre 2000 (⁹).

Des discussions avec les autorités irlandaises sur l'avenir du régime SCAZ ont eu lieu en 1997 et 1998, parallèlement à celles relatives au régime IFSC.

Le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a adopté une résolution relative à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, répondant ainsi à la nécessité d'actions coordonnées, au niveau européen, pour mettre fin à une concurrence fiscale dommageable.

DESCRIPTION DES RÉGIMES IFSC ET SCAZ

Dans le cadre de ces deux régimes, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 10 %. Il s'agit d'un taux préférentiel par rapport à celui appliqué aux autres secteurs (notamment les autres services) et dans d'autres lieux en Irlande. Conformément à la loi de finances de 1998, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 25 % pour une première tranche de bénéfices imposables s'élevant à 50 000 livres irlandaises, les autres montants étant imposés à 32 % (contre 28 % et 36 % en 1997).

APPRÉCIATION

1. Caractère d'aide des mesures: applicabilité de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE

Le caractère d'aide de ces deux régimes a été établi dans des décisions antérieures de la Commission. La Commission a enregistré ces deux régimes conjointement en tant qu'aide existante (E/1/98).

(⁷) Aide N 52/89. Lettre SG(89) D/4798 du 17 avril 1989.

(⁸) Aide N 143/91. Lettre SG(91) D/9188 du 17 mai 1991.

(⁹) Aide N 562/94. Lettre SG(95) D/0019 du 4 janvier 1995.

2. Compatibilité des mesures avec le marché commun

La Commission estime que les régimes IFSC et SCAZ, en conférant un avantage sur le plan de l'impôt frappant les bénéficiaires des entreprises, constituent une aide au fonctionnement pour leurs bénéficiaires, dans la mesure où ils ne sont pas liés à la réalisation d'un investissement ou d'autres activités particulières qui ne seraient pas entreprises par les bénéficiaires dans le cadre du cours normal de leurs affaires en Irlande.

Conformément aux conditions d'autorisation de ce type d'aides par la Commission, telles qu'elles ont été définies très récemment dans les paragraphes 4.15 à 4.17 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale (¹⁰) ("lignes directrices régionales"), les aides au fonctionnement à finalité régionale ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point a), que si elles sont justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et si leur niveau est proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier. En outre, ces aides doivent être limitées dans le temps et dégressives.

Il convient de noter que l'intégralité du territoire de l'Irlande peut actuellement bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point a). Toutefois, la Commission estime aujourd'hui que, compte tenu des données socio-économiques actuellement disponibles, aucune des régions irlandaises du niveau II de la NUTS ne remplit les critères qui leur permettraient de bénéficier d'aides régionales en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point a), tels qu'ils sont définis au point 3.5 des lignes directrices régionales mentionnées ci-dessus. En conséquence, la Commission a proposé aux autorités irlandaises, en tant que mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité, que la possibilité pour l'intégralité du territoire de l'Irlande de bénéficier d'aides en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point a), soit limitée au 31 décembre 1999 (¹¹).

En outre, il convient de noter que les autorités irlandaises n'ont pas démontré l'existence ou l'importance de handicaps régionaux affectant les secteurs concernés (notamment le secteur financier), que les régimes IFSC et SCAZ tenteraient de pallier.

En conséquence, la Commission estime que les régimes IFSC et SCAZ ne peuvent désormais plus être jugés compatibles avec le marché commun et qu'il convient de prendre des mesures pour mettre fin à cette incompatibilité.

(¹⁰) JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

(¹¹) Lettre SG(98) D/1676 du 24 février 1998.

3. Confiance légitime

La Commission reconnaît que, si l'on considère les positions qu'elle a prises dans des décisions antérieures, les autorités irlandaises ont donné aux entreprises un maximum de garanties pour ce qui est de la stabilité et de la prévisibilité de leur système fiscal. Dans cet esprit, elles ont sciemment suscité, chez les entreprises habilitées à bénéficier des avantages concernés, des attentes en ce qui concerne leur droit à bénéficier du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés de façon ininterrompue jusqu'au 31 décembre 2005. Des garanties en ce sens ont été données à ces entreprises, notamment dans les différentes lois de finances.

D'après l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Van den Bergh et Jurgens BV⁽¹²⁾, de telles garanties suscitent une confiance légitime. À ce propos, la Cour a déclaré ceci:

“Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que la possibilité de se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. En outre, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée.”

Compte tenu du fait que la Commission a jusqu'à présent autorisé les régimes IFSC et SCAZ, elle admet que les bénéficiaires ne pouvaient pas raisonnablement prévoir qu'elle les jugerait incompatibles et demanderait leur suppression.

Le nombre total de projets admis à bénéficier du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 2005 dans le cadre du régime IFSC, et qui avaient été autorisés à la date limite initialement prévue pour les autorisations, c'est-à-dire le 31 mai 1998 (voir le paragraphe “Dispositions transitoires” ci-dessous), est de 632, dont 80 projets autorisés en 1997 et 31 projets autorisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1998.

Le nombre de projets admis au bénéfice du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 2005 dans le cadre du régime SCAZ, est considérablement plus faible.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le principe de la protection de la confiance légitime s'applique à ces deux ensembles de projets admis au bénéfice du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés, et

qu'ils doivent donc continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2005.

4. Dispositions transitoires

La Commission juge également nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour garantir que la suppression progressive de ces deux régimes se fera dans de bonnes conditions. Lors de la détermination de ces dispositions, la Commission a tenu compte du fait que ces régimes avaient toujours été considérés comme des régimes d'aide et qu'ils pouvaient donc faire l'objet d'une proposition de mesures utiles en vue de leur modification. La période transitoire devra être aussi courte que possible.

Dans le cadre de ces dispositions, la Commission a fixé au 31 mai 1998 la date limite d'autorisation des projets admissibles au bénéfice des aides pendant toute la durée de validité des régimes, c'est-à-dire jusqu'en 2005. En outre, les autorités irlandaises ont proposé d'inclure parmi les projets ainsi admis à bénéficier des aides jusqu'en 2005, 11 projets relevant du régime IFSC (nouveaux projets pour compte propre ou nouveaux projets pour compte de tiers), pour lesquels les négociations avec les autorités irlandaises se trouvaient déjà à un stade avancé au 31 mai 1998. Les autorités irlandaises ont fourni une liste définitive (et confidentielle) de ces projets (“projets en cours de développement”). La Commission a accepté que ces projets bénéficient du régime concerné, à condition qu'ils aient été approuvés au plus tard le 31 juillet 1998.

La Commission a également prévu une période transitoire supplémentaire. Ainsi, un nombre limité d'autres autorisations pourront être données jusqu'au 31 décembre 1999, mais les projets ainsi autorisés ne pourront bénéficier des aides que jusque fin 2002. D'après les lignes directrices régionales, la Commission peut accepter, pour les régions perdant le statut de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité et acquérant le statut de l'article 92, paragraphe 3, point c), une période transitoire, après l'entrée en vigueur des lignes directrices (1^{er} janvier 2000), au cours de laquelle les intensités des aides seront progressivement réduites. Pour les aides au fonctionnement (en cause dans la présente affaire), cette période transitoire ne devra pas excéder deux ans (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001). Toutefois, pour les régimes IFSC et SCAZ, les autorités irlandaises ont demandé une année supplémentaire, le délai restant de toute façon conforme à celui prévu pour le démantèlement dans les conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 1997⁽¹³⁾.

Les dispositions transitoires respectent les lignes directrices régionales, dans la mesure où aucune nouvelle autorisation donnant droit au traitement fiscal préférentiel ne pourra être accordée après l'entrée en vigueur des lignes directrices et la perte par l'Irlande du statut de

⁽¹²⁾ Affaire 265/85, Van den Bergh en Jurgens BV contre Commission, Recueil 1987, p. 1155, paragraphe 44.

⁽¹³⁾ JO C 2 du 6.1.1998, p. 2.

l'article 92, paragraphe 3, point a), fin 1999. S'il est vrai que le bénéfice de l'aide pourra être accordé aux projets en cause jusqu'en 2002, il convient de souligner que le bénéfice de la plupart des types d'aides ne se fait en pratique sentir qu'après qu'il a été accordé.

MESURES UTILES

La Commission a examiné avec les autorités irlandaises quelles pouvaient être les mesures utiles dans les présentes affaires. Les autorités irlandaises ont indiqué à la Commission qu'elles étaient disposées à mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessous. En conséquence, la Commission considère que les mesures suivantes constituent des mesures utiles au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité CE, et les propose donc aux autorités irlandaises:

- les autorités irlandaises cesseront d'appliquer un taux préférentiel d'imposition des sociétés à toutes les sociétés admises au bénéfice des régimes IFSC ou SCAZ après le 31 décembre 2005,
- les seules sociétés admises à bénéficier du taux préférentiel entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005 seront celles dont les projets auront été approuvés au plus tard le 31 mai 1998 et celles ayant présenté les 11 "projets en cours de développement" mentionnés ci-dessus, qui auront été approuvés au plus tard le 31 juillet 1998. Le taux préférentiel ne pourra être appliqué qu'à ces projets et aux entités supplémentaires créées dans leur cadre en ce qui concerne le régime IFSC (telles qu'elles sont définies en annexe à la présente),
- il y aura en outre une période transitoire de deux ans (du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999) pour les autres autorisations. Aucun projet ne pourra bénéficier d'un taux préférentiel d'imposition des sociétés dans le cadre des régimes IFSC ou SCAZ s'il n'a pas été autorisé au plus tard le 31 décembre 1999,
- au cours de la période de transition, le taux d'autorisation annuel moyen pour l'ensemble des nouveaux projets IFSC, que ce soit des projets pour compte propre ou pour compte de tiers (voir définitions dans

l'annexe à la présente), ne devra pas être supérieur à 67 projets, qui est le nombre annuel moyen enregistré au cours des trois dernières années. Ce chiffre ne devra pas être dépassé en 1998 et ne pourra être dépassé en 1999 que s'il n'a pas été atteint en 1998. Les 31 projets autorisés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 mai 1999 comptent au nombre des 67 projets susceptibles d'être autorisés en 1998, de même que les 11 projets "en cours de développement" mentionnés ci-dessus, qui seront autorisés en 1998,

- les autorités irlandaises seront tenues de consulter la Commission au cas où il s'avérerait probable que le nombre annuel moyen de projets autorisés dans le cadre du régime SCAZ au cours de la période transitoire sera supérieur à la moyenne annuelle enregistrée au cours des trois dernières années,
- les nouveaux projets IFSC, qu'il s'agisse de projets pour compte propre ou pour compte de tiers, ainsi que les nouveaux projets SCAZ autorisés entre le 1^{er} juin 1998 et le 31 décembre 1999 (autres que les 11 projets "en cours de développement" mentionnés ci-dessus, qui auront été autorisés pour le 31 juillet 1998 au plus tard) ne pourront bénéficier d'un taux préférentiel d'imposition des sociétés que jusqu'au 31 décembre 2002,
- les autorités irlandaises transmettront des rapports annuels sur les entités complémentaires, afin de garantir que l'on ne tentera pas de contourner le nombre maximal de projets pouvant être autorisés en faisant passer pour des "entités complémentaires" de nouveaux projets qui seraient en réalité des projets "pour compte propre" ou "pour compte tiers" (soumis à la règle du maximum autorisé).

Votre gouvernement est prié de soumettre ses observations sur les mesures utiles proposées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente.

Au cas où votre gouvernement ne soumettrait pas ses observations dans ce délai ou s'il n'était pas en mesure d'accepter les mesures proposées (ou certains de leurs éléments), la Commission pourra engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2.

ANNEXE

(La présente annexe est partie intégrante de la lettre)

Aux fins des mesures définies dans la lettre, les définitions suivantes seront applicables.

Un projet est tout type d'opération donnant automatiquement lieu à un accroissement du niveau global des engagements en matière d'emplois pris dans le cadre du régime IFSC. Chaque projet autorisé pour le centre devra être accompagné d'un engagement en matière d'emplois qui devra être réalisé sur une période définie (en général trois ans). Cet engagement, qui constitue le fondement du régime, concerne la série d'activités sur lesquelles portera le projet lui-même, et pourra également comprendre un engagement

s'appliquant à certaines entités complémentaires dont la gestion dans le cadre du projet aura été autorisée. À cet égard, il existe deux catégories de projets, les projets pour compte propre et les projets pour compte de tiers, qui seront décrits dans les paragraphes suivants.

Projets pour compte propre sont des opérations autogérées, qui impliquent une présence physique dans le centre et l'exécution d'activités de négoce pour compte propre et/ou dans le cadre de projets pour compte de tiers ou d'entités complémentaires. Ces projets comprennent notamment des opérations bancaires, des sociétés de financement d'actifs, des compagnies d'assurance/réassurance, des compagnies d'assurance vie, des sociétés de gestion de fonds, des trésoreries de groupes, des gestionnaires d'assurances captives, des gestionnaires de trésoreries d'entreprise et des cambistes/courtiers FINEX.

Projets pour le compte de tiers: certaines sociétés mères mettant en place des opérations dans le cadre du régime IFSC ne souhaitent pas les gérer elles-mêmes, soit parce qu'elles ne possèdent pas les capacités nécessaires dans le domaine spécialisé concerné (par exemple gestion de trésoreries) ou parce qu'elles ne sont pas en mesure, par elles-mêmes, d'assumer les engagements en matière d'emplois exigés par les autorités irlandaises, ou pour d'autres raisons encore. Dans de tels cas, ces opérations peuvent être mises en œuvre en tant que projets pour le compte de tiers, gérés dans le cadre d'un projet pour compte propre existant. Les projets pour le compte de tiers nécessitent, de la part du gestionnaire, un engagement supplémentaire en matière d'emplois (au minimum trois emplois). (Dans certains cas, une partie de l'engagement en matière d'emplois lié aux projets pour le compte de tiers peut être satisfaite par le recrutement de salariés directs, le solde étant fourni par la société gestionnaire). De ce fait, les projets pour le compte de tiers entraînent une augmentation automatique de l'engagement global en matière d'emplois pour le centre. Il existe deux types de projets pour le compte de tiers: les sociétés de trésorerie pour le compte de tiers et les compagnies de réassurance pour le compte de tiers.

Les nouveaux projets pour le compte de tiers dans le cadre du régime IFSC sont des projets mis en place par des sociétés existantes dans des nouveaux secteurs, types d'activités ou services financiers, qui ne sont pas englobés dans le projet original. Ils ne comprennent pas les "entités complémentaires" définies ci-dessous.

En outre, la règle du maximum autorisé en couvre pas les "entités complémentaires", telles qu'elles sont définies ci-dessous.

Entités complémentaires: en ce qui concerne le régime IFSC, il existe un certain nombre d'entités créés dans le cadre de projets pour compte propre autorisés, et qui sont partie intégrante de leurs opérations commerciales autorisées. Ces projets pour compte sont autorisés à entreprendre des activités spécifiques pour le compte de tiers, pour lesquelles ils doivent prendre l'engagement, au moment de l'autorisation, de créer un nombre minimal d'emplois liés à la création et à la gestion de ces entités complémentaires. De ce fait, si chaque entité complémentaire donne lieu à une augmentation des emplois créés dans le cadre du projet qui gère l'ensemble, elle n'entraîne pas automatiquement la création d'un nombre d'emplois supérieur à ceux que le gestionnaire s'est engagé à créer. Cela est dû au fait que l'autorisation accordée au gestionnaire lui-même comprend déjà un engagement initial global en matière d'emplois pour la création et la gestion d'un nombre convenu d'entités complémentaires. Par conséquent, ces entités complémentaires ne constituent pas de nouveaux projets autonomes, mais sont plutôt une partie intégrante du projet propre du gestionnaire, nécessaire pour faciliter le développement commercial de ce projet. Les entités concernées sont des sociétés de gestion de fonds, des instruments de titrisation, des compagnies d'assurance/réassurance captives et des sociétés de financement captives.»

AIDES D'ÉTAT

E/2/98

Irlande

(98/C 395/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Proposition de mesures utiles en vertu de l'article 93, paragraphe 1, du traité CE concernant l'impôt sur les sociétés irlandaises**

Par la lettre ci-après, la Commission a informé le gouvernement irlandais de sa proposition de mesures utiles.

«En 1980, la Commission n'a pas soulevé d'objections à l'introduction d'un taux effectif de 10 % pour l'impôt sur les sociétés applicable au secteur manufacturier en Irlande jusqu'en 2001⁽¹⁾. Ce nouveau régime fiscal devait remplacer, à compter du 1^{er} janvier 1981, le régime de l'"allègement pour les ventes à l'exportation", qui permettait aux entreprises manufacturières de bénéficier d'un allègement de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices perçus sur les marchés d'exportation. La Commission avait estimé à l'époque que le nouveau régime ne constituait plus une aide d'État au sens de l'article 92 du traité CE. Le taux d'imposition des sociétés applicable aux autres secteurs de l'économie était de 45 %.

En 1990, le gouvernement irlandais a décidé de prolonger l'application du taux de 10 % jusqu'en 2010 et il en a informé la Commission. Comme ce taux n'était pas considéré comme une aide, cette notification n'a pas entraîné de décision de la Commission.

En novembre 1996, la Commission a informé les autorités irlandaises de son intention de réexaminer l'impôt irlandais sur les sociétés dans le but, notamment, de voir s'il ne constituait pas une aide d'État. Les discussions se sont poursuivies en 1997 et 1998.

Le 1^{er} décembre 1997, le Conseil a adopté une résolution relative à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, répondant ainsi à la nécessité d'actions coordonnées, au niveau européen, pour mettre fin à une concurrence fiscale dommageable

DESCRIPTION DU RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS IRLANDAISES

Dans le cadre de ce régime, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au secteur manufacturier est de 10 %. Il s'agit d'un taux préférentiel par rapport à celui appliqué aux autres secteurs (notamment les services).

⁽¹⁾ Lettre SG(80) D/8756 du 17 juillet 1980 relative à l'"allègement sur les ventes à l'exportation".

Conformément à la loi de finances de 1998, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 25 % pour une première tranche de bénéfices imposables s'élevant à 50 000 livres irlandaises, les autres montants étant imposés à 32 % (contre 28 % et 36 % en 1997).

APPRÉCIATION

1. Caractère d'aide des mesures: applicabilité de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE

La Commission a examiné les mesures à la lumière des conditions définies à l'article 92, paragraphe 1, du traité, comme suit:

- "aides": un taux d'imposition plus faible constitue un bénéfice pour une entreprise, dans la mesure où il lui permet de conserver une plus grande part de ses profits, soit pour les distribuer à ses membres ou à ses actionnaires, soit pour les réinvestir, et il confère donc un avantage aux entreprises habilitées à en bénéficier,
- "accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit": un taux d'imposition plus faible entraîne, pour l'État membre concerné, une réduction de ses recettes fiscales pour un niveau donné de bénéfices réalisés par les entreprises, et représente donc une consommation de ressources d'État,
- "les aides favorisent certaines entreprises ou certaines productions": le taux préférentiel est accordé uniquement aux entreprises du secteur manufacturier et favorise donc ces dernières par rapport à des entreprises d'autres secteurs ayant des niveaux de rentabilité similaires.

Bien que cette condition n'ait pas été jugée remplie au moment où la Commission a examiné le régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises en 1980, il est désormais évident qu'elle est effectivement remplie. Le régime accordé aux entreprises manufacturières un taux plus faible que celui imposé aux entreprises des autres secteurs, sans que cela ne soit en rien justifié par la nature ou la physionomie générale du système fiscal irlandais. Ce taux réduit doit en fait

permettre d'attirer des capitaux mobiles vers le secteur manufacturier en Irlande, en réduisant les coûts de production des en Irlande, en réduisant les coûts de production des entreprises,

- les aides faussent la concurrence "dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres": le fait qu'une aide d'État affecte ou non les échanges entre États membres ne dépend pas des raisons pour lesquelles elle a été accordée, mais des effets qu'elle produit (²). Un taux réduit d'imposition des sociétés a pour effet d'inciter les investisseurs du secteur concerné (en l'occurrence le secteur manufacturier) à investir sur le territoire où le taux est applicable. Une telle mesure fausse donc la concurrence au niveau de la mobilité des capitaux entre États membres.

En outre, les entreprises bénéficiant d'un taux d'imposition plus faible peuvent générer des bénéfices bruts plus faibles pour un retour donné sur leur investissement. Cela leur permet de facturer des prix plus bas, ce qui améliorera leur compétitivité dans les échanges entre États membres.

La Commission a donc conclu que cette mesure constituait une aide d'État et elle a enregistré le régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises en tant qu'aide existante (E/2/98).

2. Compatibilité de la mesure avec le marché commun

La Commission estime que le régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises, en conférant un avantage sur le plan de l'impôt frappant les bénéfices des entreprises, constitue une aide au fonctionnement pour ses bénéficiaires, dans la mesure où il n'est pas lié à réalisation d'un investissement ou d'autres activités particulières qui ne seraient pas entreprises par les bénéficiaires dans le cadre du cours normal de leurs affaires en Irlande.

Conformément aux conditions d'autorisation de ce type d'aides par la Commission, telles qu'elles ont été définies très récemment dans les paragraphes 4.15 à 4.17 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale (³) ("lignes directrices régionales"), les aides au fonctionnement à finalité régionale ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point a), que si elles sont justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et si leur niveau est proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier. En outre, ces aides doivent être limitées dans le temps et dégressives.

Il convient de noter que l'intégralité du territoire de l'Irlande peut actuellement bénéficier de la dérogation

prévue à l'article 92, paragraphe 3, point a). Toutefois, la Commission estime aujourd'hui que, compte tenu des données socio-économiques actuellement disponibles, aucune des régions irlandaises du niveau II de la NUTS ne remplit les critères qui leur permettraient de bénéficier d'aides régionales en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point a), tels qu'ils sont définis au point 3.5 des lignes directrices régionales mentionnées ci-dessus. En conséquence, la Commission a proposé aux autorités irlandaises, en tant que mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, que la possibilité pour l'intégralité du territoire de l'Irlande de bénéficier d'aides en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point a), soit limitée au 31 décembre 1999 (⁴).

En conséquence, la Commission estime que le régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises ne peut pas être jugé compatible avec le marché commun et qu'il convient de prendre des mesures pour mettre fin à cette incompatibilité.

3. Confiance légitime

La Commission reconnaît que, si on considère les positions qu'elle a prises en 1980, et confirmées à plusieurs reprises par la suite, les autorités irlandaises ont donné aux entreprises un maximum de garanties pour ce qui est de la stabilité et de la prévisibilité de leur système fiscal. Dans cet esprit, elles ont sciemment suscité, chez les entreprises habilitées à bénéficier des avantages concernés, des attentes en ce qui concerne leur droit à bénéficier du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés de façon ininterrompue jusqu'au 31 décembre 2010. Des garanties en ce sens ont été données à ces entreprises, dans les lois de finance successives et par différents organes consultatifs (essentiellement les services de l'État, les administrations des contributions et les agences pour le développement industriel).

D'après l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Van den Bergh en Jurgens BV (⁵), de telles garanties suscitent une confiance légitime. À ce propos, la Cour a déclaré ceci:

"Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que la possibilité de se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. En outre, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée."

Compte tenu du fait que la Commission a jusqu'à présent considéré l'impôt sur les sociétés irlandaises comme une mesure générale, elle admet que les

(²) Affaire 173/73, Italie contre Commission, Rec. 1974, p. 709, paragraphe 13.

(³) JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

(⁴) Lettre SG(98) D/1676 du 24 février 1998.

(⁵) Affaire 265/85, Van den Bergh en Jurgens BV contre Commission, Rec. 1987, p. 1155, paragraphe 44.

entrepreneurs irlandais du secteur manufacturier et les investisseurs apportant leurs capitaux en Irlande ne pouvaient pas raisonnablement prévoir que la Commission requalifierait la mesure en tant qu'aide d'État et demanderait sa suppression.

Le nombre total de sociétés d'investissement direct irlandaises et étrangères actuellement admises à bénéficier du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés se situe, d'après les estimations, entre 8 000 et 9 000, dont quarante projets approuvés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1998.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le principe de la protection de la confiance légitime s'applique à toutes les sociétés du secteur manufacturier habilitées à bénéficier du taux de 10 % de l'impôt sur les sociétés, lesquelles doivent donc continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2010.

4. Dispositions transitoires

La Commission juge également nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour garantir que la suppression progressive de ce régime se fera dans de bonnes conditions. Lors de la détermination de ces dispositions, la Commission a tenu compte des points suivants.

- 1) Plus les entreprises auront été admises tardivement à bénéficier du régime, plus le bénéfice qu'elles en auront retiré sera court.
- 2) Les nouveaux arrivants sont moins susceptibles de produire des revenus imposables au cours des premières années.
- 3) Comme le taux général de l'impôt sur les sociétés diminuera progressivement au cours de la période concernée (il sera ramené à 12,5 % à compter de 2003), l'élément d'aide effectif pour le secteur manufacturier, c'est-à-dire la différence par rapport au taux général, diminuera également.

Comme le régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises est une mesure fiscale automatiquement applicable aux entreprises habilitées à en bénéficier, le fait d'en limiter l'accès créera de sérieuses difficultés. La solution adoptée consiste à imposer cette limitation par l'intermédiaire du système de subventions régionales pour les investisseurs étrangers de l'IDA (IDA - Ireland), du fait que la principale distorsion causée par le système a été d'inciter les investisseurs du secteur manufacturier à déplacer leurs opérations en Irlande.

En vertu de ces dispositions transitoires, la Commission a initialement fixé au 31 mai 1998 la date limite à laquelle les entreprises bénéficiant des subventions de l'IDA pourraient être autorisées à bénéficier du régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises pendant toute sa durée de validité, c'est-à-dire jusqu'en 2010. En outre, les autorités irlandaises ont proposé d'inclure parmi les projets ainsi admis à bénéficier des aides jusqu'en 2010, trente-deux

projets, comprenant à la fois des projets entièrement nouveaux ou de nouveaux projets mis en œuvre par des sociétés existantes, pour lesquels les négociations avec l'IDA se trouvaient déjà à un stade avancé au 31 mai 1998. Les autorités irlandaises ont fourni une liste définitive (et confidentielle) de ces projets ("projets en cours de développement"). La Commission a accepté que ces projets bénéficient du régime concerné, à condition qu'ils aient approuvés au plus tard le 31 juillet 1998.

La Commission a également prévu une période transitoire supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2002. Le principe d'une telle période transitoire est conforme à la fois aux lignes directrices concernant les aides régionales et aux conclusions du conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997, relatives à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises (*). Un nombre limité d'autres autorisations pourront être données jusqu'au 31 décembre 2002, mais les sociétés ayant reçu ces autorisations ne pourront bénéficier des aides que jusqu'à cette date.

Pour déterminer les modalités et la durée de cette période transitoire, les services concernés se sont appuyés sur les lignes directrices régionales et les conclusions relatives à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, adoptées par le conseil Ecofin le 1^{er} décembre 1997. D'après les lignes directrices régionales, la Commission peut accepter, pour les régions perdant le statut de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité et acquérant le statut de l'article 92, paragraphe 3, point c), une période transitoire, après l'entrée en vigueur des lignes directrices (1^{er} janvier 2000), au cours de laquelle les intensités des aides seront progressivement réduites. Pour les aides au fonctionnement (en cause dans la présente affaire), cette période transitoire ne devra pas excéder deux ans (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001). Toutefois, pour le régime de l'impôt sur les sociétés irlandaises, les autorités irlandaises ont demandé une année supplémentaire, le délai restant de toute façon conforme à celui prévu pour le démantèlement dans les conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 1997.

En outre, la situation qui se présente dans le cas d'espèce, et qui est caractérisée par le fait qu'une mesure introduite, après avoir été notifiée à la Commission, pour remplacer une mesure d'aide existante, et qui avait été considérée pendant près de vingt ans comme ne constituant pas une aide, mais qui est aujourd'hui considérée comme une aide au fonctionnement, est tout à fait exceptionnelle et va au-delà du type de mesures envisagées dans les dispositions transitoires applicables aux lignes directrices. Il convient également de souligner que la suppression de la mesure d'aide nécessite l'alignement de deux taux d'imposition sensiblement différents, avec des implications fiscales importantes au niveau national. Dans ce contexte, la durée de la période transitoire peut être considérée comme appropriée compte tenu de la situation.

(*) JO C 2 du 6.1.1998, p. 2.

MESURES UTILES

La Commission a examiné avec les autorités irlandaises quelles pouvaient être les mesures utiles dans la présente affaire. Les autorités irlandaises ont indiqué à la Commission qu'elles étaient disposées à mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessous. En conséquence, la Commission considère que les mesures suivantes constituent des mesures utiles au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité CE, et les propose donc aux autorités irlandaises:

- les autorités irlandaises cesseront d'appliquer un taux préférentiel d'imposition des sociétés à l'ensemble des sociétés du secteur manufacturier après le 31 décembre 2010,
- seules les sociétés bénéficiant de droits acquis sur la base du principe de la confiance légitime seront habilitées à bénéficier d'un taux préférentiel après le 31 décembre 2002,
- les seules sociétés autorisées par l'IDA possédant des droits acquis sur la base du principe de la confiance légitime, et qui sont donc habilitées à continuer à bénéficier du taux préférentiel entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2010, sont celles dont les projets auront été approuvés par l'IDA avant le 31 mai 1998, et celles ayant présenté les trente-deux "projets en cours de développement" mentionnés ci-dessus, qui auront été approuvés pour le 31 juillet 1998 au plus tard. Le taux préférentiel ne sera accordé qu'à ces projets ainsi qu'aux projets d'expansion (tels qu'ils sont définis dans l'annexe à la présente lettre),
- il y aura en outre une période transitoire de cinq ans (du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002),
- au cours de cette période, le taux d'autorisation annuel moyen pour les projets IDA, que ce soient des projets entièrement nouveaux ou des projets nouveaux mis en œuvre par des sociétés existantes implantées en Irlande (tels qu'ils sont définis en annexe à la présente lettre), ne devra pas être supérieur à 77 projets, qui est le nombre annuel moyen enregistré au cours des cinq dernières années. Ce

chiffre de 77 projets ne sera dépassé au cours d'une seule et même année civile que s'il n'a pas été atteint au cours des années précédentes, pendant la période transitoire. Les quarante projets autorisés entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 mai 1998 comptent au nombre des 77 projets susceptibles d'être autorisés en 1998, de même que les 32 "projets en cours de développement" mentionnés ci-dessus, qui seront autorisés en 1998,

- s'ils ont été approuvés par l'IDA après le 31 mai 1998, les projets entièrement nouveaux ou les nouveaux projets mis en œuvre par des sociétés existantes (autres que les 32 "projets en cours de développement" mentionnés ci-dessus, qui auront été approuvés au plus tard le 31 juillet 1998) ne pourront bénéficier d'un taux préférentiel d'imposition des sociétés que jusqu'au 31 décembre 2002,
- les autorités irlandaises transmettront des rapports annuels sur les projets d'expansion, afin de garantir que l'on ne tentera pas de contourner le nombre maximal de projets pouvant être autorisés en faisant passer pour des "projets d'expansion" des projets entièrement nouveaux ou des projets nouveaux mis en œuvre par des sociétés existantes (soumis à la règle du maximum autorisé),
- les autorités irlandaises publieront, d'ici le 31 juillet 1998, une déclaration officielle concernant l'introduction des mesures nécessaires dans la législation fiscale. Cette déclaration, et la législation qui entrera ensuite en vigueur, auront notamment pour effet de supprimer définitivement le droit de bénéficier du taux préférentiel après 2002 pour toutes les sociétés qui ne pourront pas se prévaloir, à la date de la déclaration, de droits acquis sur la base du principe de la confiance légitime.

Votre gouvernement est prié de soumettre ses observations sur les mesures utiles proposées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente.

Au cas où votre gouvernement ne soumettrait pas ses observations dans ce délai ou s'il n'était pas en mesure d'accepter les mesures proposées (ou certains de leurs éléments), la Commission pourra engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2.

ANNEXE

(La présente annexe est partie intégrante de la lettre)

Aux fins des mesures définies dans la lettre, les définitions suivantes seront applicables.

Projets entièrement nouveaux: il s'agit de projets émanant de sociétés s'établissant pour la première fois en Irlande, et qui n'ont pas, dans ce pays, d'autres installations de production, services internationaux ou activités dans le centre international de services financiers. De tels projets sont considérés comme entièrement nouveaux, même si la société concernée possède déjà des activités de vente en Irlande.

Nouveaux projets mis en œuvre par des sociétés existantes: il s'agit de projets qui seront exécutés par des sociétés existantes, mais qui impliqueront des nouveaux secteurs ou des nouveaux domaines d'activités qui n'étaient pas inclus dans l'autorisation accordée pour la subvention initiale. Les projets d'expansion n'entrent pas dans cette catégorie.

Projets d'expansion: il s'agit de projets réalisés par des sociétés opérant déjà en Irlande, dans le cadre du développement commercial de la société ayant fait l'objet d'un accord juridique officiel entre la société et les autorités irlandaises, accord faisant naître certaines attentes légitimes tant pour la société concernée que pour les autorités irlandaises. Les projets d'expansion comprennent notamment des augmentations de la capacité de production pour des gammes de produits existantes, ou des gammes directement liées à des gammes existantes, qui sont expressément incluses dans l'accord juridique officiel, ou encore l'ajout de fonctions de soutien directement liées aux activités existantes. Le projet d'expansion peut être réalisé sur un site existant ou, si les contraintes liées au site existant l'exigent, sur un nouveau site.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 216 du 17 juillet 1997)

(98/C 395/10)

À la page 3, la référence EN 970 «Contrôle non destructif des assemblages soudés par fusion — Contrôle visuel», est supprimée.
